



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 16 – du 25 juin au 2 juillet 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 16 - du 25 juin au 2 juillet 2007

Sommaire



AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 26.06.2007	3
Conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête	3

CONCOURS

DÉCISION DU 25.06.2007	6
Concours sur titres externe pour le recrutement de trois (3) cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne (33).....	6
DÉCISION DU 25.06.2007	7
Concours sur titres interne pour le recrutement de huit (8) cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne (33).....	7
AVIS DU 25.06.2007	8
Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	8
DÉCISION DU 26.06.2007	9
Concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	9
AVIS DU 28.06.2007	10
Recrutement d'un agent administratif - filière des personnels administratifs - à l'E.P.M.S.D. Jean-Elien Jambon à Coutras.....	10
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2007	11
Ouverture et de constitution du jury d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés - hommes et femmes).....	11

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - SERVICES DÉCONCENTRÉS

ARRÊTÉ DU 02.07.2007	12
Délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine.....	12
ARRÊTÉ DU 02.07.2007	18
Délégation de signature à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest (CETE).....	18
ARRÊTÉ DU 02.07.2007	24
Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement	24
ARRÊTÉ DU 02.07.2007	41
Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives à l'élaboration de plan de prévention des risques	41
ARRÊTÉ DU 02.07.2007	42
Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives aux études et travaux des collectivités territoriales	42

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - AUTRES

ARRÊTÉ DU 02.07.2007	43
Délégation de signature à Monsieur Maurice VEPIERRE, Chargé de l'intérim du Directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine.....	43



**CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES
TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR LA RECONSTITUTION DES
PEUPEMENTS FORESTIERS SINISTRÉS PAR LA TEMPÊTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU la directive 1999/105/CE de Conseil en date du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
- VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête et par d'autres événements naturels reconnus par le ministre en charge des forêts.

ARTICLE 2 - Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est accordé aux demandeurs présentant des présomptions ou des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions des articles L7 et L.8 du code forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

ARTICLE 3 - Les investissements éligibles sont :

- le nettoyage des parcelles sinistrées
- la reconstitution des parcelles sinistrées comprenant les travaux suivants :
 - la préparation du sol
 - la fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
 - les travaux de prévention d'érosion des sols
 - les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle
 - les travaux connexes y compris protection contre le gibier.
 - la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé
 - les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement dites de diversification dans la limite de 30% des surfaces travaillées...
- les premiers entretiens des boisements reconstitués

ARTICLE 4 - Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- 1) nettoyage des parcelles sinistrées à la suite de la tempête,
- 2) reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête par régénération artificielle ou naturelle sur des surfaces inférieures ou égales à 100 ha,
- 3) entretien des reboisements ainsi constitués

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux régional de subvention à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %. Sur ce taux, l'Etat intervient à hauteur de 45 % et le FEADER à hauteur de 55 %.

ARTICLE 5 - Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

- 1) reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête, par régénération artificielle à l'aide d'essences forestières ou d'itinéraires techniques ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes,
- 2) reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête, par régénération artificielle sur des surfaces supérieures à 100 ha
- 3) entretien des reboisements ainsi constitués ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes,

Pour chacun de ces types d'opération, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %. Sur ce taux, l'Etat intervient à hauteur de 45 % et le FEADER à hauteur de 55 %.

ARTICLE 6 - Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

ARTICLE 7 - Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les coûts plafonds (à l'hectare) ;

ARTICLE 8 - Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent à toutes les décisions attributives d'aides prises à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2005 modifié le 21 juin 2005 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers de production est abrogé.

ARTICLE 9 - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Relatif aux conditions de financement des travaux de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête et par d'autres événements naturels reconnus par le ministre en charge des forêts

- | | |
|---|-------------------|
| 1 – LISTE DES ESSENCES FORESTIERES ET DES PROVENANCES ELIGIBLES EN AQUITAINE | annexe I |
| 2 - NETTOYAGE APRES TEMPETE <ul style="list-style-type: none">- Conditions d'éligibilité- Conditions financières- Itinéraires techniques | annexe II |
| 3 - RECONSTITUTION APRES TEMPETE <ul style="list-style-type: none">- Conditions d'éligibilité- Conditions financières<ul style="list-style-type: none">- projets inférieurs à 20 ha- projets compris entre 20 et 100 ha- projets de plus de 100 ha- Itinéraires techniques | annexe III |
| 4 - TRAVAUX D'ENTRETIENS DES REBOISEMENTS APRES TEMPETE <ul style="list-style-type: none">- Conditions d'éligibilité- Conditions financières- Itinéraires techniques | annexe IV |

NOTA : les annexes sont consultables à la
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mèl : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr



CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE

Décision du 25.06.2007

Direction des Ressources
Humaines

**CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE
TROIS (3) CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE) AU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

D E C I D E

ARTICLE 1 – Un **concours EXTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

3 (TROIS) POSTES de CADRE DE SANTE

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **31 AOUT 2007**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins CINQ ANS A TEMPS PLEIN ou une durée de CINQ ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN ;

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 25 JUN 2007

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER



**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT
(8) CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) AU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

8 (HUIT) POSTES de CADRE DE SANTE

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **31 AOUT 2007**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant, au **1^{er} janvier 2007**, au moins **CINQ ANS** de **SERVICES EFFECTIFS** (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins **CINQ ANS** de services **PUBLICS EFFECTIFS** en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 25 JUN 2007

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER



*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC (33)*



LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats
remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 25 Juillet 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 25 Juin 2007



**CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **1er août 2007**, en vue de pourvoir **12** postes de technicien de laboratoire.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,

- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,

- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

➤ Etre titulaire soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du D.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le samedi 30 juin 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 juin 2007,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



**RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF (FILIERE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS) A
L'E.P.M.S.D. JEAN-ELIEN JAMBON - COUTRAS**

En application du décret n°90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, une inscription sur une liste de nomination est ouverte à l'E.P.M.S.D Jean-Elien JAMBON (Gironde) en vue de pourvoir un poste d'agent administratif vacant dans cet établissement.

RECRUTEMENT :

- Par voie d'inscription sur une liste de nomination établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission d'au minimum trois membres dont un au moins extérieur à l'établissement.
- Peuvent être inscrits sur cette liste, sans conditions de titres ou de diplômes, les candidats sélectionnés par la commission décrite ci-dessus au terme d'un examen des dossiers – constitués d'une lettre manuscrite et d'un curriculum vitae détaillé – et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes doivent être adressées, par écrit, à Monsieur le Directeur, E.P.M.S.D Jean Elien JAMBON, N°78 Z.I d'EYGRETEAU – B.P 61 – 33230 COUTRAS dans les deux mois suivants l'affichage de cet avis de vacance, cachet de la poste faisant foi.

La date de réunion de la commission et des auditions publiques sera communiquée aux personnes dont le dossier sera retenu.

Coutras, le 28 juin 2007

Le Directeur,



**OUVERTURE ET DE CONSTITUTION DU JURY D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT
DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE (SERVICES DÉCONCENTRÉS - HOMMES ET FEMMES)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1015 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques de service et ouvriers (corps des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés - hommes et femmes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant constitution du jury pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques est annulé.

Article 2 : Le libellé de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2007 portant composition du jury du concours d'agent des services techniques est ainsi modifié :

« le jury du concours pour le recrutement d'un agent des services techniques, spécialité « employé(e) de maison est constitué comme suit :»

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 28 juin 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 02.07.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE
MAUVILAIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE D'AQUITAINE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret n°94-169 du 27 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport (CNDS) ;

VU le décret n° 2006-547 du 12 mai 2006 modifiant le décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental, de directeur régional adjoint et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2005 nommant Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs d'Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs d'Aquitaine;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2005 nommant Madame Isabelle DELAUNAY directrice régionale adjointe de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs d'Aquitaine à compter du 14 Janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sport, Jeunesse et Vie associative	Sport	1) Promotion du sport pour le plus grand nombre 2) Développement du sport de haut niveau 3) Prévention par le sport et protection des sportifs 4) Promotion des métiers du sport	III et VI III et VI III et VI III et VI
Sport, Jeunesse et Vie associative	Jeunesse et vie associative	1) Développement de la vie associative 2) Promotion des actions en faveur de la jeunesse 3) Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire 4) Protection des jeunes 5) Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif	III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI
Sport, Jeunesse et Vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1) Personnel du Programme "sport" 2) Personnel du programme "Jeunesse et vie associative" 3) Personnel du programme "Soutien à la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative" 4) Recrutement, formation et action sociale 5) Logistique, investissement et moyens généraux de l'administration centrale dans les services déconcentrés et des établissements	III, V et VI III, V et VI III, V et VI III, V et VI III, V et VI

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

UO 1	DDJS 24
UO 2	DDJS 40
UO 3	DDJS 47
UO 4	DDJS 64
UO 5	DRDJS ET CREPS

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sport, Jeunesse et Vie associative	Sport	1) Promotion du sport pour le plus grand nombre 2) Développement du sport de haut niveau 3) Prévention par le sport et protection des sportifs 4) Promotion des métiers du sport	III et VI III et VI III et VI III et VI
Sport, Jeunesse et Vie associative	Jeunesse et vie associative	1) Développement de la vie associative 2) Promotion des actions en faveur de la jeunesse 3) Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire 4) Protection des jeunes 5) Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif	III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI
Sport, Jeunesse et Vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1) Personnel du Programme "sport" 2) Personnel du programme "Jeunesse et vie associative" 3) Personnel du programme "Soutien à la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative" 4) Recrutement, formation et action sociale 5) Logistique, investissement et moyens généraux de l'administration centrale dans les services déconcentrés et des établissements	III, V et VI III, V et VI III, V et VI III, V et VI III, V et VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Titre III : En qualité de délégué régional adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS)

ARTICLE 4 - Délégation est donnée à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine en tant que délégué régional adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS), à l'effet de signer les états d'attribution de subventions transmis pour règlement à l'Agent comptable du CNDS, après avis de la commission régionale du CNDS ainsi que les conventions afférentes.

ARTICLE 5 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 6 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO. Comme responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale adjointe

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 8 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature) .

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge MAUVILAIN, la signature des marchés et de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur sera exercée par Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale adjointe.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,

- les décisions relatives à

- l'emploi et la gestion du personnel,

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

- la prescription quadriennale

- aux commissions régionales - le niveau de délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 11 - Une subdélégation de signature est accordée à:

- Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale adjointe

- Monsieur Gilles DAUNY, Inspecteur de la jeunesse et des sports pour les attributions relevant du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Monsieur Romain MARCET, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports pour les attributions relevant du sport

- Madame Marie-José LECRENAIS, APAENES, pour les attributions relevant de l'emploi et de la gestion du personnel

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge MAUVILAIN, la suppléance sera exercée par Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale adjointe, ou en cas d'empêchement de cette dernière par Messieurs Gilles DAUNY, Jean Philippe LABORDE, Nicolas MARTY et Romain MARCET, Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 Janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2007

Le Préfet de Région,

Francis IDRAC

Conférer annexe

Annexe délégation DRDJS

COMMISSIONS	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Nomination des membres du jury du DEFA	X	X	X	X
Commission régionale pour la formation à l'animation	X	X	X	X
Commission régionale du fonds national pour le développement du sport - FNDS		X	X	X



Arrêté du 02.07.2007

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DELPHIN
RIVIERE, DIRECTEUR DE CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES
DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST (CETE)*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Equipement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 et le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant M. Delphin RIVIERE, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à M Delphin RIVIERE ;

VU la demande de modification présentée par M. le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE) en date du 8 Juin 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est donné délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest (CETE du Sud-Ouest), en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	n° BOP	Titre
Politique des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113SOC	Soutien aux services et rémunérations
Politique des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113RCC	Soutien réseaux et contentieux
Politique des Territoires	Développement et amélioration de l'offre de logement	135SOC	Etudes centrales et soutien aux services
Recherche et enseignement supérieur	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	190RIC	Recherche incitative
Transports	Réseau routier national	203IRC	Développement du réseau
Transports	Réseau routier national	203EEC	Entretien et exploitation
Transports	Sécurité et affaires maritimes	205STC	Stratégie, développement et pilotage
Transports	Sécurité routière	207SRC	Activité SR pilotée en centrale
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217PFC	Personnel et fonctionnement de l'AC
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217IMC	Investissement immobilier des services
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217STC	Stratégie et fonctions d'état major
Transports	Transports terrestres et maritimes	226TMC	Actions TTM pilotées en centrale
Transports	Transports terrestres et maritimes	226SGC	Secrétariat général et stratégie
Transports	CAS radars	751RAC	Radars

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	n° BOP	Titre
Transports	Sécurité routière	207054	Activité SR des SD
Transports	Transports terrestres et maritimes	226054	Intervention TTM des SD
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217054	Personnels et fonctionnement des SD

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 4- En tant que responsable d'Unité Opérationnelle (U.O.), M. Delphin RIVIERE adressera au Préfet de région un compte rendu d'exécution trimestriel.

ARTICLE 5- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Delphin RIVIERE, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués portant règlement de comptabilité du ministère.

Une décision de subdélégation des fonctions d'ordonnateurs secondaires nominative est adressée au Préfet de région et la signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention «pour le Préfet et par délégation» (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, la signature des marchés et de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur sera exercée par M Jean Louis DUPRESSOIR, Directeur adjoint et en l'absence ou l'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à M. Yves PASCO, secrétaire général.

ARTICLE 8 -Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics :

M. Didier BUREAU IDTPE ; M. Pierre PAILLUSSEAU IDTPE ; M. Bernard PIQUE IDTPE ; M. Jean Charles HAMACEK IDTPE ; M. Patrice LECLERC IDTPE ; M. Yves PASCO IDTPE ; M. Didier TREINSOUTROT IDTPE . M. Bernard LYPRENDI IDTPE ; Mme Florence SAINT PAUL AUE ; M. Christian HUET Assistant de classe D ; M. Dominique COCHET Assistant de classe D ; M. Gilles DUCHAMP ITPE ; M. Alain MERLE Attaché ; M. Georges ARNAUD IDTPE ; M. Frédéric DAMOUR IDTPE.

ARTICLE 9 -Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics, dans les limites des objets et des montants maximum, fixés individuellement par décision du Directeur du CETE du Sud-Ouest, sans dépasser le seuil de 3000 € par marché :

Mme Christine FRAISSE SACE ; M. Hervé PATTYN ; M. Jean Daniel BALADES Assistant ; M Yves RUPERD Assistant ; M Didier FELTS ITPE ; M Jean François PUYMERAIL ITPE ; M Yves GAUTIER ITPE ; M Joel BANEAU Assistant ; M Pierre BERGA ITPE ; M Christophe CURRIT ITPE ; M Laurent MORICEAU ITPE ; M. Gilles LACASSY ITPE ; M Thierry DUBREUCQ IDTPE ; M Sylvain GARDET ITPE ; Mme Caroll GARDET ITPE ; M Jean Paul BEYNEIX TSE ; Mme Anne Marie ESTEBE SA ; M. Arnaud MAZARS ITPE ; M Fabrice ROJAT ITPE ; M Didier VIRELY ITPE ; Mme Corinne CAMBEFORT ITPE ; M Christian DESTEUCQ Contractuel RIN ; Mme Anne Laure ROJAT ITPE ; M Denis MALATERRE TSCE ; M Alexandre CUER ITPE ; M Jean François LAFON Assistant ; M Jean Claude FABRE contractuel RIN ; M Nicolas FLOUEST, ITPE

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10- Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

*les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes
- la prescription quadriennale
- les conventions de prestation de services conclues avec les services de l'Etat ou avec des tiers privés hors collectivités territoriales et leurs groupements

ARTICLE 11- Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yves PASCO, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci M. David LANDRY, Attaché
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des contrats de vacataires, des décisions individuelles en matière d'avancement, de position d'activité, de quotité de temps de travail, d'affectation et des décisions en matière de paye et d'heures supplémentaires.
 - pour les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,
 - pour les attributions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services, l'établissement des déclarations fiscales,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Didier BUREAU, IDTPE, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M Frédéric DAMOUR, IDTPE et M. Christian HUET, assistant.
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et des décisions en matière d'heures supplémentaires

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- Mme Florence SAINT-PAUL, Architecte Urbaniste de l'Etat et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marie-Reine BAKRY IDTPE
- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et les décisions en matière d'heures supplémentaires
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Jean Charles HAMACEK, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Gilles DUCHAMPS, ITPE
- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE,
- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Bernard PIQUE, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Alain MERLE, Attaché
- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Patrice LECLERC, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Dominique COCHET, PSS CETE assistant de classe C, et en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués précédents, M. Georges ARNAUD IDTPE
- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Didier TREINSOUTROT IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Bernard LYPRENDI, IDTPE.
- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Valérie MEDAILLE, Attachée principale

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M Jean-Marie CALBET, IDTPE

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Christine FRAISSE, SA CE

- pour les attributions relevant de la signature des congés du personnel du laboratoire régional de Bordeaux.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, la suppléance sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, ou en cas d'empêchement de ce dernier par M Yves PASCO.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 modifié, donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE du Sud-Ouest.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 02.07.2007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL
DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

(Cf annexe jointe n°1).

ARTICLES 2 à 7 - (Cf annexe jointe n° 2).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexes

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -		
a) – <u>Personnel</u>		
1 - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u> , à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :		
(A1 à A18)		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N°89-2539 du 02/10/1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du 11/03/1998
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,	
A13 bis	- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. Détachement sans limitation de durée.	Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : • Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. • Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A19 à A29)</p> <p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990</p> <p>Arrêté du 04/04/1990</p>
A19	<p>Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.</p>	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A20	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A21	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent 	
A22	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A23	<p>Décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	
A24	<p>Les décisions plaçant les fonctionnaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accomplissement du service national - de congé parental 	
A25	<p>Décisions de réintégration</p>	
A26	<p>Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste 	
A27	<p>Décisions d'octroi de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A29	<p>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30)</p> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
A30	<p>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A31 et A32)</p> Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon	
A32	<p>V - Autres actes de gestion : (A32 à A35)</p> Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
	b) - Responsabilité Civile	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	B – EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE	
B1	Avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation	Code de la route Art. L110-3
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Code de la route
B3	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €	Code de la route et code de la consommation
B4	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B5	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B8	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B9	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B10	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'Expropriation

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B11	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets.	Code de l'Expropriation
B12	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires.	Code de l'Expropriation
B13	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi du 12/07/83
B14	Ampliements des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B15	Ampliements des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B16	Ampliements des arrêtés de mises à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B17	Ampliements des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Loi du 29/12/1892
B18	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
B19	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du Domaine de l'Etat. art.L.53
C – <u>DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU</u> <u>NON DOMANIAUX</u>		
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF.	Art. L.215.7 à L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure
C4	Décisions relatives à l'application de la directive N° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret N° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	
C5	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieures.	Décret N° 73.912 du 21/09/73 – articles 1.21, 1.23, 1.27 et 10.01
C6	Procédure d'expropriation pour les matières suivantes : - instruction du dossier ; - notification des décisions ; - saisine du Juge de l'Expropriation en matière de fixation des indemnités ; - règlement des indemnités.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C7	Arrêtés autorisant le transport et la manutention des matières dangereuses et des matières infectes dans les ports maritimes.	Règlement du 15/04/1945 et des textes subséquents.
C8	Autorisations particulières à certaines catégories de bateaux à passagers	Article 19 de l'arrêté du 02/09/1970
D - TRANSPORTS TERRESTRES		
a) Transports ferroviaires		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
b) Transports routiers		
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
c) Défense		
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
d) Transports guidés		
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE		
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du 14/08/1975.
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
F - CONSTRUCTION		
a) Logement		
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	L. 631.7 CCH.
PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION		
(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)		
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.
AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT		
(Propriétaire occupants)		
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH.
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH.
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH.
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH.
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH.
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH.
AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES		
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F12	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. Min. 06/07/1999. Circ. min. 09/10/2001.
F13	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F14	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMÉLIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT		
1) Logements locatifs :		
F15	Dérégation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F16	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F17	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F18	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F19	Dérégation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F20	Décision de prêt social de location-accession.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F21	Dérégation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05/05/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F22	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
2) Logements en accession à la propriété		
F23	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F24	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25/02/88
CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS		
F25	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F26	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F27	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT		
F28	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
F28 bis	Autorisation d'agrément APL en tiers payant	CCH L351-2, L442-8-1,442-8-4 et R351-27
LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES		
F29	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT).	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
b) Organismes HLM		
F30	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F31	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F32	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP, et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) Règles d'urbanisme		
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis conforme sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U. ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
b) Lotissements		
G4	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G5	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G6	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G7	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
DECISIONS		
<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>		
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1, alinéa 2/CU
<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>		
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)	R.315.40 CU
c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u>		
CERTIFICATS D'URBANISME		
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>		
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa R.421.13 CU
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.20 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
DECISIONS		
<u>COMMUNES DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>		
G24	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf :	R.421.33 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5). 	
G25	<p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u> Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents. • pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². • pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². • pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². • pour les immeubles de grande hauteur. • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38). 	R.421.42 CU
G26	<p><u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u> Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.</p>	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
	PERMIS DE DEMOLIR	
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	<p>Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.</p>	R.430.15.6 CU
	<u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u>	
	DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	<p>Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).</p>	R.422.9 CU
	AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS	
G34	<p>Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).</p>	R.442.6.6. CU
	AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.421.32 CU R.443.7.6. CU R.421.31. CU
AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES		
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
G43 bis	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de l'urbanisme Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)	Code de l'urbanisme
G44	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1, L.480.4 CU
G45	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)		
G46	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.313.25 CU
G47	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.313.26 CU
H - ECONOMIE D'ENERGIE		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84
I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE		
I1	Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000 Décret 2001.210 du 07/03/2001
I2	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
J – GENS DU VOYAGE		
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE		
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.

ARTICLE 2 - En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- M. BLANCHARD Michel, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- Mme GAY Emmanuelle, ingénieure des ponts et chaussées, chargée du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- M. JUNQUET Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la Division de l'Aire Bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attachée principale d'administration de l'équipement, Chef de Cabinet,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. SCHWOB Pierre, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de maîtrise d'ouvrage immobilière.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale du Libournais,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- Mme COUDESFEYTES Louisa, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

G3 à G34

K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34 – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- M. ARNAUD Francis, secrétaire administratif, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Libournais ;
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- Mme ROUGIER Muriel, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Médoc,
- M. REY Olivier, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,

ARTICLE 5 Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. ANDRE Pierre, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du bureau des affaires générales au service maritime et de l'eau,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1 – C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

- M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

- M. GOMI Patrick, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de la navigation intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1, C3, C5, C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

- M. LE QUILLÉC Régis, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle eau et environnement,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1, C2, C4 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

- M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 6 Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2 - B18

G43 bis - G45.

- M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2 - B18.

G43 bis - G45.

- M. DELAIRE Hervé, délégué au service du permis de conduire,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

- Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

- Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de parc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

- Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité coordination, administrative et financière et appui de l'ingénierie au service urbanisme aménagement et développement local, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

B10 à B 17.

- Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PERELLO Gisèle, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

B14 à B17.

- Mme SAVINA Danielle, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme LACAZE Marion, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité d'aménagement du Libournais de la Division Gironde Intérieure, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais de la Division Gironde Intérieure, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme COUPAT Karine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité d'aménagement Nord-Sud de la Division Gironde Intérieure, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C.
 - A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure au service urbanisme, aménagement et développement local, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G4 à G13.
- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F9 à F22 – F27 – F30 à F32.

- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

F28.

- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 – F2 – F23 à F28.

- M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F3 à F8 – F26.

- M. DEMAY Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9.

ARTICLE 7 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".



Arrêté du 02.07.2007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT EN VUE
DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À
L'ÉLABORATION DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

VU la Loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

VU la Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, notamment son article 32 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date des 1er mars 2002, 9 avril 2003, 29 mars 2004, 8 mars 2006 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, mises à disposition du trésorier payeur général de la Gironde sur les comptes 461-74 et 466.1686 "Tiers créiteurs divers - règlements à effectuer par titre de paiements particuliers - dépenses diverses - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance)" pour l'élaboration de plans de prévention des risques naturels ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde en vue d'établir et adresser au trésorier payeur général les ordres de paiements individuels et les bordereaux de règlements à effectuer, sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

ARTICLE 2 - En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier ci-dessus, sera exercée par :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, directrice déléguée départementale de l'équipement de la Gironde ;

- Mme Danielle CASSAGNE, chef du service transports sécurité risques ;

- Mme Caroline ROBERT, chef de l'unité support du service transports sécurité risques ;

- Mme Françoise ROSE, chef de l'unité risques du service transports sécurité risques.

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 02.07.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT EN VUE
DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX
ÉTUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

VU la Loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

VU la Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la Ministre de l'écologie et du développement durable en date des 17 juillet 2006 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes aux études et travaux des collectivités territoriales, et notamment la somme de 500 000 € mise à disposition du trésorier payeur général de la Gironde sur les comptes 466.1686 "Tiers créditeurs divers - règlements à effectuer par titre de paiements particuliers - dépenses diverses - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance)" pour le financement de l'étude de référentiel de protection de l'aire du schéma directeur de l'agglomération bordelaise contre les inondations de l'estuaire de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde en vue d'établir et adresser au trésorier payeur général les ordres de paiements individuels et les bordereaux de règlements à effectuer, pour le financement de l'étude de référentiel de protection de l'aire du schéma directeur de l'agglomération bordelaise contre les inondations de l'estuaire de la Gironde, dans le cadre de la dotation de 500 000 € affectée à cette opération.

ARTICLE 2 - En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier ci-dessus, sera exercée par :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, directrice déléguée départementale de l'équipement de la Gironde ;
- Mme Danielle CASSAGNE, chef du service transports, sécurité, risques ;
- M. Jean OYARZABAL, chef du service maritime et eau ;
- Mme Caroline ROBERT, chef de l'unité support du service transports, sécurité, risques ;
- Mme Françoise ROSE, chef de l'unité risques du service transports, sécurité, risques.
- M. Régis LE QUILLEC, chef de la subdivision eau et environnement.

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 02.07.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MAURICE
VEPIERRE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU DIRECTEUR DES
SERVICES ADMINISTRATIFS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES D'AQUITAINE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet du département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2005 donnant délégation de signature à M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs au S.G.A.R. Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 portant admission aux droits à la retraite de M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs au S.G.A.R. Aquitaine, à compter du 2 juillet 2007 ;

VU la décision préfectorale en date du 17 septembre 2004 nommant Monsieur Maurice VEPIERRE chef du bureau de la coordination et du contrôle de légalité au S.G.A.R. Aquitaine à compter du 4 octobre 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

AR R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Maurice VEPIERRE, attaché principal, chef du bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité au S.G.A.R. Aquitaine, chargé de l'intérim du directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine du 2 juillet 2007 au 1er septembre 2007, à l'effet de signer le courrier administratif courant et les actes relevant de l'ordonnateur secondaire au niveau régional.

Cette délégation a notamment pour effet de lui permettre de signer les actes concernant la gestion du personnel, les différents documents comptables de l'application NDL, les certificats de paiement, bordereaux et lettres d'envoi ainsi que tout autre courrier administratif courant.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à M. Maurice VEPIERRE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui ont été alloués au S.G.A.R. au titre du programme 0129 article 01 des services du Premier Ministre.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'Etat, sera exercée par :

- Mme Christiane BELENFANT, chef de bureau, attachée du cadre national des Préfectures, chargée du bureau "programmation et finances de l'Etat";

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane BELENFANT, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- M. Arnaud SAPOR, chef de bureau, attaché du cadre national des Préfectures, chargé du bureau "affaires européennes",

- Mme Lydie BERGER, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau;
- Mme Martine SANCHEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du cadre national des Préfectures;
- Mme Catherine PERET, secrétaire administrative du cadre national des Préfectures;

à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Trésorier Payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC

